Arrêté concernant le regroupement du service des formations postobligatoires et du service de l'orientation scolaire et professionnelle

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 19831);

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

arrête:

Article premier Le service des formations postobligatoires et le service de l'orientation scolaire et professionnelle sont regroupés en un nouveau service dénommé service des formations postobligatoires et de l'orientation (SFPO).

Art. 2 Le SFPO reprendra l'entier des missions des deux anciens services.

Art. 3 ¹Le Département de l'éducation, de la culture et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 26 octobre 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente, La chancelière, G. ORY S. DESPLAND

RSN 152.100

1

² Il entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} août 2011.

³Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.